



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 15.2023

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Remplacement de mat d'éclairage public

Rue de Morlaix et le giratoire de Kroaz Lesneven

Le jeudi 02 février 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 20 janvier 2023 de **M. Philippe LE MOIGNE de TPES** de réglementer la circulation Rue de Morlaix et dans le giratoire de Kroaz Lesneven, le jeudi 02 février 2023, en vue de remplacement de mat d'éclairage public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de remplacement de mat d'éclairage public, Rue de Morlaix et dans le giratoire de Kroaz Lesneven,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 02 février 2023, la route sera régulée par alternat manuel Rue de Morlaix et dans le giratoire de Kroaz Lesneven, pour des travaux de remplacement de mat d'éclairage public.

Le dépassement est interdit.

Article 2 : **TPES** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : TPES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : TPES facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Philippe LE MOIGNE de TPES,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 24 janvier 2023



Le Maire,

Tugdual BRABAN.